



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte contre la ville de Renaix pour infractions aux facilités.

Monsieur,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte relative au fait que la ville de Renaix a organisé une journée portes ouvertes pour les écoles de l'enseignement primaire. Dans le cadre de la communication relative à cet évènement, la ville de Renaix a publié sur son site Internet la liste mentionnant toutes les écoles à l'exception de l'école fondamentale francophone Dr [...]. D'après vous, l'échevin de l'enseignement a, ce faisant, discriminé l'enseignement francophone.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 60, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL est compétente pour surveiller l'application des LLC.

Votre plainte se rapporte à une discrimination sur la base de la langue et ne concerne pas l'application correcte des LLC.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE